



Assemblée générale

Distr. limitée
18 décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session Cinquième Commission

Point 129 de l'ordre du jour

**Financement du Tribunal international chargé
de juger les personnes accusées d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit international
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda
et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

**Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles**

**Financement du Tribunal international chargé
de juger les personnes accusées d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit international
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda
et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le premier rapport du Secrétaire général, à savoir le rapport sur l'exécution du budget du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice 2006-2007¹ ainsi que son rapport sur les incidences financières et autres incidences éventuelles de l'institution d'une prime de fidélisation au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie²,

¹ A/61/586.

² A/61/522.



Ayant également examiné le rapport du Comité des Commissaires aux comptes sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda et les recommandations qui y sont formulées³,

Ayant en outre examiné les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 60/240 et 60/241 du 23 décembre 2005,

1. *Prend acte* du premier rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹ et de son rapport sur les incidences financières et autres incidences éventuelles de l'institution d'une prime de fidélisation au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie²;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports⁴;

3. *Souligne* qu'il importe de donner suite aux recommandations du Comité des commissaires aux comptes et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur les progrès accomplis en la matière dans le cadre du projet de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2008-2009;

4. *Souligne également* qu'il importe de lui présenter en temps voulu les rapports sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires afin qu'elle puisse les examiner comme il convient;

5. *Rappelle* le paragraphe 9 de sa résolution 60/241 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, dans le cadre du projet de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2008-2009;

6. *Décide* d'inscrire au Compte spécial du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 un crédit révisé d'un montant brut de 277 127 700 dollars des États-Unis (montant net : 254 757 400 dollars) pour l'exercice biennal 2006-2007;

7. *Décide également*, au titre de 2007, de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable en 2007 pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation, un montant brut de 71 124 250 dollars (montant net : 65 656 200 dollars), qui comprend un montant brut de 3 684 650 dollars (montant net : 3 933 700 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement;

8. *Décide en outre*, au titre de 2007, de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable en 2007 pour la répartition des

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 5, additif 11 (A/61/5/Add.11).

⁴ A/61/591 et A/61/633.

dépenses des opérations de maintien de la paix, un montant brut de 71 124 250 dollars (montant net : 65 656 200 dollars), qui comprend un montant brut de 3 684 650 dollars (montant net : 3 933 700 dollars) représentant l'augmentation du montant à mettre en recouvrement;

9. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 7 et 8 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 936 100 dollars, dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend un montant de 498 100 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda au titre de l'exercice biennal 2006-2007.

Annexe

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 : exercice biennal 2006-2007

(En dollars des États-Unis)

	<i>Montants bruts</i>	<i>Montants nets</i>
Crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007 (voir résolution 60/241)	269 758 400	246 890 000
À <i>ajouter</i> : modifications proposées pour l'exercice biennal 2006-2007 (voir A/61/586)	7 369 300	7 867 400
Montant révisé du crédit prévu pour l'exercice biennal 2006-2007	277 127 700	254 757 400
Contributions mises en recouvrement en 2006	134 879 200	123 445 000
Solde à mettre en recouvrement en 2007	142 248 500	131 312 400
<i>Dont</i> :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable en 2007 pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies	71 124 250	65 656 200
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable en 2007 pour la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies	71 124 250	65 656 200